



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque de Romieu
sur la commune de Carcassonne (Aude)**

N°saisine : 10431 / A P

Date : 12 février 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12 décembre 2025, l'autorité environnementale est saisie par la préfecture de l'Aude pour avis sur le projet de création de la centrale photovoltaïque de Romieu sur la commune de Carcassonne.

Ce projet fait l'objet d'un dossier de demande de permis de construire (dossier n° PC 011 069 24 00122) qui comprend une étude d'impact datée de juillet 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 12 février 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Christophe CONAN, Yves GOUISSET, Stéphane PELAT, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 12 décembre 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le chantier est programmé sur une durée de 6 mois. À l'échéance de l'exploitation de la centrale, il est prévu un démantèlement complet de cette dernière ainsi que la remise en état intégrale du site.

Caractéristiques techniques	
Puissance développée	15,019 MWC
Productible	1 391 kWh/kWc/an
Production	20 892 MWh/an
Durée de vie du parc	42 ans
Technologie	Mono cristallin - Trina Solar Vertex NEG21C.20
Nombre de modules photovoltaïques	20 860
Nombre de tables photovoltaïques	340 tables de V2X28 65 tables de V1X28
Surface clôturée	16,66 hectares
Surface des modules projetée au sol	63 783 m ²

Figure 2 : caractéristiques techniques du projet (extrait de la page 147 de l'étude d'impact).



Figure 3 : plan d'implantation du projet (extrait de la page 147 de l'étude d'impact).



Figure 4 : plan masse du projet (extrait de la pièce « PC 2-1 » de la demande de permis de construire).

1.2 Cadre réglementaire

Le projet consiste en l'installation d'un parc photovoltaïque au sol présentant une puissance égale ou supérieure à 1 MWc. Il est donc soumis à la réalisation d'une étude d'impact conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement³.

Les dossiers de demandes d'autorisation du projet (comprenant l'étude d'impact) doivent faire l'objet d'un avis de la MRAe. Le présent avis de la MRAe Occitanie porte ainsi sur le dossier de demande de permis de construire comprenant une étude d'impact datée de juillet 2025.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de sa construction et de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des enjeux écologiques présents au droit du site ;
- la préservation des enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés au droit du site.

2 Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

La MRAe relève la bonne qualité générale de l'étude d'impact mais estime que des compléments doivent être apportés pour prendre complètement en compte des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux du secteur d'implantation du projet.

2.1 Prise en compte des enjeux écologiques du secteur

Le projet s'inscrit au sein d'un site présentant plusieurs habitats naturels (notamment haies, ripisylves, fourrés, friches) offrant des conditions favorables à des espèces patrimoniales voire protégées (notamment zones de nidification, d'alimentation ou reproduction pour la Diane, le Seps strié, le Minioptère de Schreibers).

3 Plus précisément, au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement

La phase chantier du projet est prévue sur une durée d'environ 6 mois et comprend par ailleurs des fouilles préventives prescrites par arrêté préfectoral⁴.

Elle est en cela susceptible d'induire des impacts potentiellement forts sur les milieux naturels et doit être encadrée par des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser ces impacts. Elles sont proposées dans l'étude d'impact (page 233 et suivantes) et synthétisées dans la figure 5 ci-dessous.

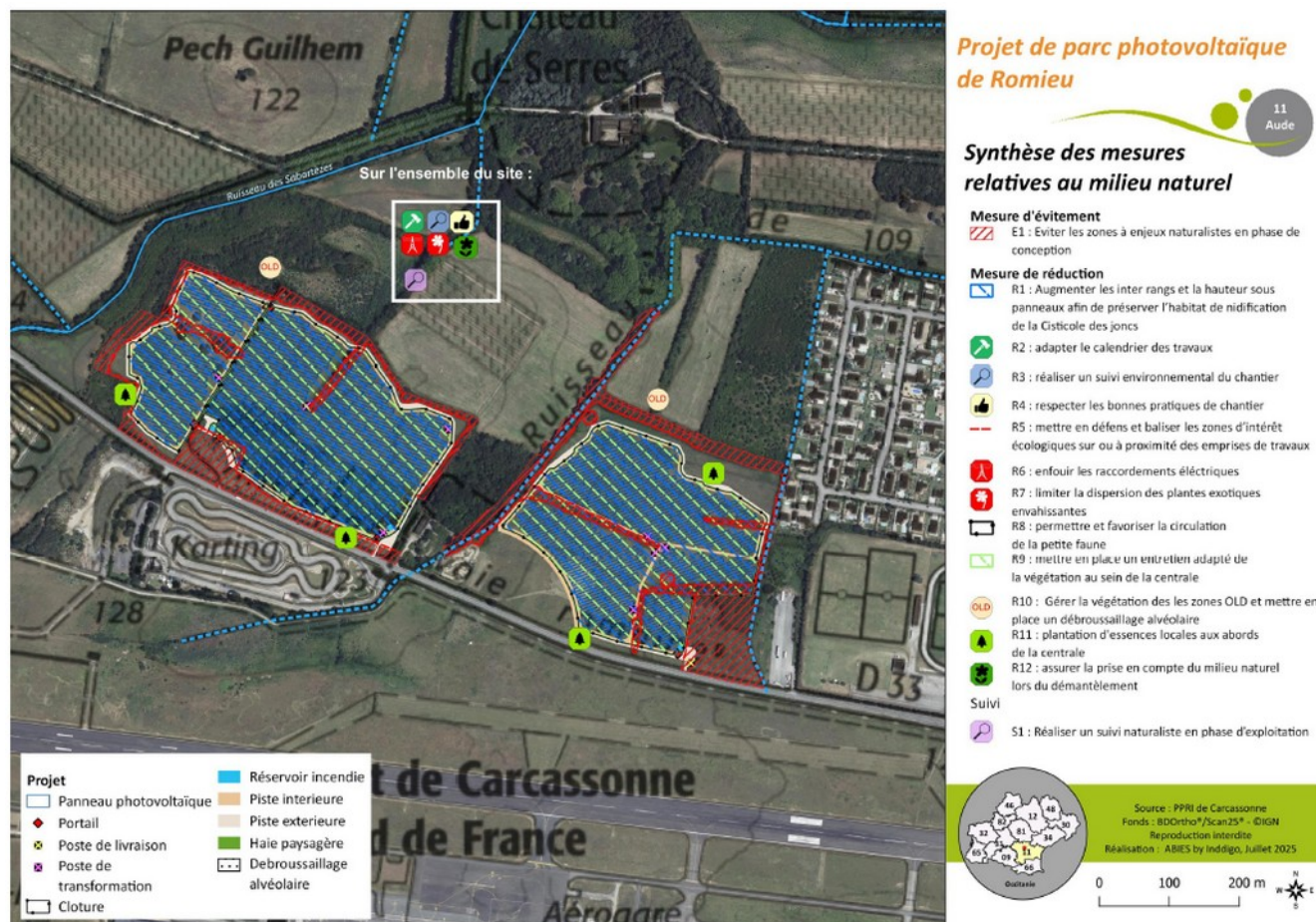


Figure 5 : synthèse des mesures relatives au milieu naturel (extrait de la page 240 de l'étude d'impact).

La MRAe prend acte de ces mesures mais relève que l'étude d'impact ne contient pas de calendrier du déroulement de la phase chantier, incluant les fouilles archéologiques. De fait, il n'est pas possible d'apprécier la bonne mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser. Cela concerne en particulier la mesure visant à éviter les périodes écologiques sensibles (mesure Na-R2 présentée à la page 233 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande de fournir un calendrier prévisionnel de la phase chantier du projet, incluant les fouilles archéologiques.

L'étude d'impact doit ainsi démontrer que les mesures « ERC », notamment celles visant à éviter les périodes écologiques sensibles, sont correctement appliquées.

4 Arrêté n°75-2025-0141 du Préfet de région en date du 6 février 2025 (joint au dossier)

2.2 Prise en compte des enjeux patrimoniaux et paysagers du secteur

L'étude d'impact propose une analyse des sensibilités paysagères et patrimoniales de « l'aire d'étude paysagère (AEP) » définie au droit du secteur du projet (page 106 et suivantes).

Cette analyse met notamment en exergue les enjeux notables que représentent la RD 33 ou encore la trame bocagère du secteur et propose en conséquence les « recommandations paysagères » illustrées sur la figure 6 ci-dessous.

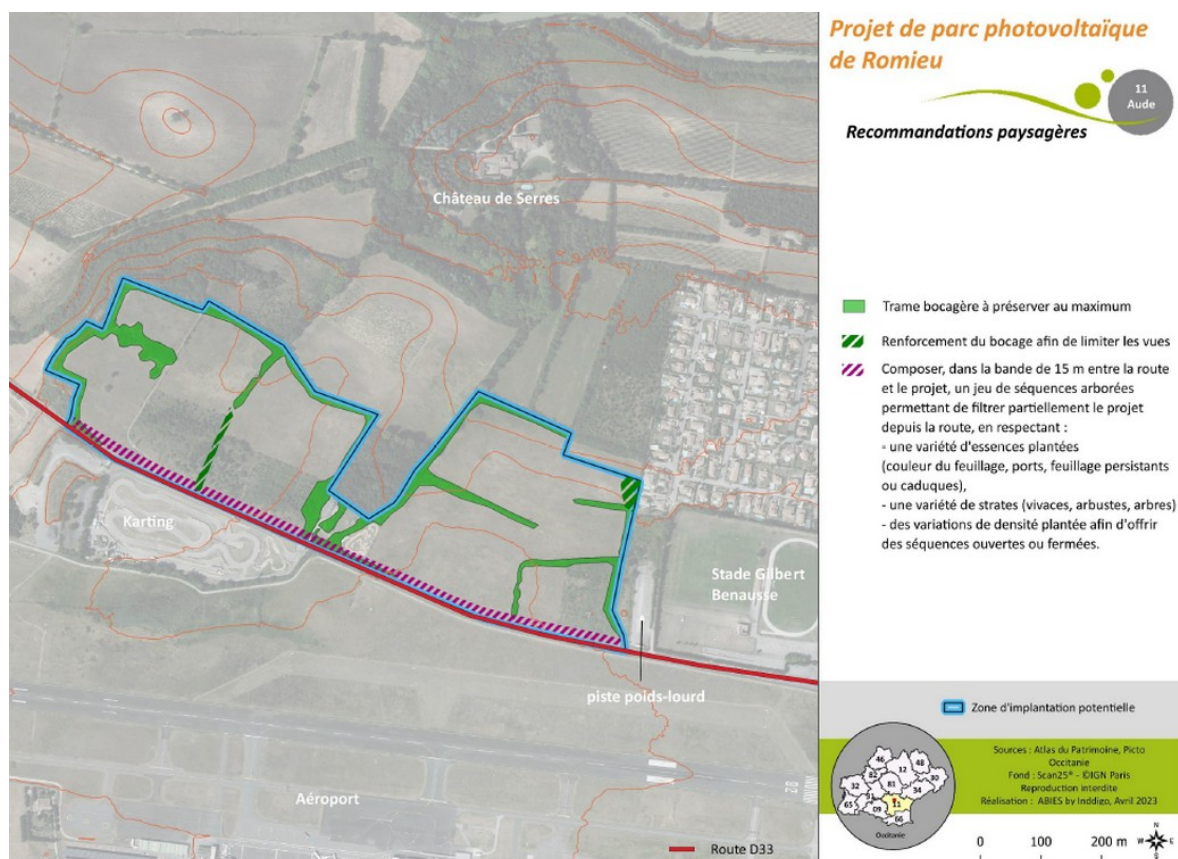


Figure 6 : recommandations paysagères au stade de l'état initial (extrait de la page 132 de l'étude d'impact).

Face à ces enjeux, l'étude d'impact propose plusieurs mesures de préservation du paysage et du patrimoine (pages 248 et suivantes). Il est à noter que certaines de ces mesures sont similaires à celles proposées pour la biodiversité, ce qui renforce leur intérêt (notamment conservation des haies).

La MRAe prend acte de l'analyse effectuée mais estime qu'elle devrait être complétée sur deux points.

En premier lieu, l'analyse doit prendre en compte les changements saisonniers qui s'opèrent dans la région. Ainsi, l'ensemble des vues fournies dans l'étude d'impact (page 118 et suivantes) de même que les photomontages (page 214 et suivantes) considèrent une trame végétale apparemment printanière ou estivale, pouvant jouer un rôle de « masque visuel » : ce rôle est amoindri en période automnale et hivernale.

En outre, l'analyse doit être renforcée vis-à-vis des enjeux présents au nord-est du projet, en particulier le château de Serres et le quartier résidentiel situés à proximité. D'autres « points de vue du reportage photographique » (voir pages 117 et 124) et photomontages doivent ainsi être proposés, en particulier depuis la limite ouest du lotissement, le chemin du Bois de Serres ou encore le château et ses annexes.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des sensibilités paysagères et patrimoniales de l'aire d'étude avec :

- une prise en compte des variations saisonnières du couvert végétal ;
- une analyse approfondie des incidences visuelles du projet au droit de la limite ouest du quartier résidentiel, du chemin du bois de Serres et du château de Serres, par l'étude de nouveaux points de vue.

La MRAe recommande de plus d'actualiser l'analyse des incidences du projet sur les enjeux patrimoniaux et paysagers au regard des compléments qui seront apportés dans l'étude d'impact et de compléter les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.